

Statuts de l'AMAP de Nyons

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Nyons

Son sigle est : AMAP de Nyons

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP¹:

- Réunir des consommateurs d'un même secteur géographique désirant s'engager pour soutenir une agriculture durable (socialement équitable, écologiquement saine et économiquement viable) ;
- Soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans la fourniture régulière de paniers de saison auprès de consommateur en faisant acte de transparence (méthodes agronomiques, prix, cahier des charges AB, charte de l'Agriculture Paysanne) et de pédagogie (animations, rencontres, présence aux distributions) ;
- Mettre en relation : adhérents et producteurs, monde urbain et rural. L'association organise les relations entre les partenaires, la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée (pas d'achat / revente) par des partages de récolte et des ateliers pédagogiques à la ferme (cuisine, jardinage...);
- de faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture par une information du public et des adhérents et des animations au sein de l'AMAP (comme une fête annuelle de l'AMAP, etc.) ;
- Réfléchir et d'agir en son sein et avec les producteurs et les partenaires du réseau des AMAP de Rhône-Alpes pour développer une agriculture paysanne, biologique et de proximité.

Article 3 - Siège Social

Son siège social est fixé à Nyons.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'AG et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'Association, il faut

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG,
- respecter le règlement intérieur,
- et être accepté par l'AG.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par l'AG (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

¹ La charte, déposée avec le sigle "AMAP" à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France <http://reseauamapidf.org>

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à Nyons

Le 17/04/2011

Signatures : Le Président,



Le Secrétaire,



Le trésorier

